

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE SERVITUDE DE PASSAGE**

Entre

Et

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-sept (27) Août,

Entre :

Le BENEFICIAIRE :

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY située dans le département de la Haute-Savoie, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 155,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Séverine FONTANGES, dûment habilitée à cet effet,

Et

**Le PROPRIETAIRE DU FONDS CONCERNÉ PAR LA CONVENTION
(parcelles sises à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrées section A
numéros 1012 et 3152 (ex 3145)) :**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1
EXPOSE**

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY réalise depuis plusieurs années, des travaux réguliers sur son réseau d'eau potable, et plus particulièrement sur le secteur du Réon, au Nord de la Commune, permettant ainsi de diminuer le risque de fuites, améliorer le rendement du réseau, mais également d'améliorer et/ou conserver la qualité physico-chimique de l'eau.

Le Hameau de la Tonnaz sera également pris en compte pour une alimentation future en eau potable depuis le Réon.

Pour compléter ce secteur de Réon, la Commune souhaite :

- Sécuriser et pérenniser la distribution d'eau potable aux riverains,
- Mettre aux normes la défense incendie sur ce secteur,
- Améliorer le rendement de son réseau,
- Et assurer la qualité bactériologique de l'eau (traitement UVs).

Ce projet a également pour contrainte de réaliser « un projet en adéquation avec le nombre d'habitations » (environ une vingtaine d'habitations). C'est-à-dire essayer de limiter le surdimensionnement des ouvrages liés à la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), qui engendre un temps de séjour plus important de l'eau potable distribuée.

Afin de répondre aux objectifs et aux contraintes du projet de la Commune, il convient de modifier le schéma actuel de gestion de l'eau potable du secteur.

Cela comprend deux étapes :

- Etape 1 : renouvellement / modification du réseau AEP avec :
 - La création d'une canalisation d'adduction entre le Captage des Combes et le Réservoir de la Côte,
 - La création d'une canalisation de distribution depuis le réservoir de la Côte,
- Etape 2 : l'extension du local technique du réservoir de la Côte pour installer des équipements hydrauliques (désinfection UV, groupe de surpression, ...).

Le descriptif des travaux est le suivant :

Pose de deux canalisations d'adduction d'eau potable dn 100 millimètres.

Une canalisation part du captage pour alimenter le réservoir de la Côte, et une seconde canalisation pour alimenter le Hameau de Réon en eau potable par le biais de pompes depuis le réservoir de la Côte.

Extension du local technique pour permettre l'installation de comptages, de dispositifs de désinfection UV, de deux groupes de surpressions, ...

Dans le cadre des travaux à entreprendre, de renouvellement et de renforcement du réseau AEP (adduction d'eau potable) sur le secteur du Réon, les agents techniques de la Commune ainsi que les entreprises mandatées par elle pour réaliser lesdits travaux, doivent notamment intervenir sur des parcelles privées, dont des parcelles appartenant à  les parcelles cadastrées section A numéros 1012 et 3152 (ex 3145).

La commune envisage plus particulièrement sur les parcelles appartenant à  les travaux suivants, tels que matérialisés sur le plan ci-annexé :

- Pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable tranche n° 2 au Sud-Ouest et au Nord-Ouest de la parcelle A n° 1012 (adduction en PEHD diamètre 125 – Distribution en PEHD diamètre 40),
- Pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable tranche n° 2 traversant au centre la parcelle A n° 3152 issue de la division de la parcelle A n° 3145 (adduction en PEHD diamètre 125 – Distribution en PEHD diamètre 40) du Sud au Nord vers le captage des Combes.

Par suite, le propriétaire consent au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par la Commune, une autorisation de travaux et une servitude de passage sur ses parcelles.

Par conséquent, il est passé à la CONVENTION objet des présentes :

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La présente convention concerne les parcelles sises à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrées section A numéro 1012 et 3152 appartenant à :
laquelle s'engage à :

Période des travaux

- Autoriser la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou les entreprises mandatées par elle, à réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus décrits sur ses parcelles, notamment les terrassements et pose de canalisations,
- Maintenir, à tout moment, le libre accès des engins et des employés de la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY ou ceux des entreprises mandatées par elle pour réaliser les différents travaux nécessaires.

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

- Maintenir, à tout moment, le libre accès des employés de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou des entreprises mandatées par elle, aux ouvrages désignés par la présente convention, et à ce titre consent une servitude d'accès et de passage.
- Conserver une bande de trois mètres de large, au droit du passage de canalisations en tréfonds, et y proscrire toute construction, plantation, ou aménagement ceci afin de permettre les interventions nécessaires à l'exploitation (curage du réseau, réparation, ...).
- Autoriser la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY à réaliser d'éventuels futurs travaux de raccordement d'immeubles sur ces canalisations, à condition d'en être informé auparavant.

- Informer tous nouveaux propriétaires de l'existence de la présente convention et de ses conséquences juridiques pour le(s) propriétaire(s) des parcelles A 1012 et 3152.
- La convention de passage est établie sans limitation de durée.
- En cas de transfert de propriété des parcelles objet des présentes, la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs.
- La présente convention sera obligatoirement stipulée par les soins des propriétaires, ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation immobilière desdites parcelles, qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que le cas échéant, dans tout règlement de copropriété dont pourraient faire l'objet les parcelles susvisées.
- La mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer aux baux consentis par le propriétaire sur les parcelles objet des présentes.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

Dans le cadre de cette convention de passage en tréfonds de canalisations AEP (adduction d'eau potable), la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

Période des travaux

- Informer dans un délai raisonnable
et tous propriétaires successifs du début des travaux,
- Mettre tous les moyens en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des réseaux.
- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur.
- Mettre tous les moyens en œuvre pour remettre les terrains traversés en état (réengazonnement, épierrage, ...).

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

Dans le cadre de cette convention de passage de réseau, La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

- Exploiter le réseau d'assainissement dans le respect de la réglementation en vigueur et de la qualité environnementale du site.
- Mettre en œuvre tous les moyens afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des canalisations et des regards le cas échéant (surveillance, curages préventifs,...).
- Prévenir : tous propriétaires successifs avant toute intervention.
- Après tout travaux de réparation ou d'enlèvement, remettre en l'état les propriétés traversées, à refaire le revêtement de surface existant

et ré engazonner si nécessaire les terrains, à déplacer tout arbre, arbuste, barrière existants à un emplacement à convenir avec le propriétaire, à défaut à remplacer ces plantations et barrières si cela s'avérait nécessaire.

- En cas d'affaissement au droit des canalisations, remettre en état le terrain (remblaiement au niveau du terrain naturel, ré engazonnement des terrains, refaire le revêtement de surface existant).

ARTICLE 4 RESPONSABILITE DES CONTRACTANTS

La ne peut être tenue pour responsable des dégradations du réseau, sauf s'il est avéré que celles-ci résultent de travaux réalisés sur l'emprise concernée par l'aménagement communal, par l'intervention et sous la responsabilité du propriétaire.

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY pourra être tenue comme responsable des dégâts occasionnés par un éventuel défaut d'entretien des réseaux publics.

ARTICLE 5 DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, en raison de la qualité de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY.

En conséquence, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

La Commune se réserve le droit de faire enregistrer, à ses frais, auprès du centre des impôts compétent, la présente convention, dans l'attente de la signature de l'acte authentique de constitution de servitude, et de sa publication au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 6 FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs à l'acte authentique de constitution de servitude de passage en surface et en tréfonds, à établir, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par la Commune de PRAZ SUR ARLY.

Le présent droit de passage est consenti sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations pesant sur la Commune.

ARTICLE 7
DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet au jour de sa signature par les parties à l'acte, et prendra fin au jour de la publication au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74), de l'acte authentique de constitution de servitude de passage en surface et de canalisations en tréfonds, à établir en suite de la présente convention, devant grever les parcelles cadastrées section A numéros 1012 et 3152 appartenant à la Commune, au profit de la Commune.

ARTICLE 8
CLAUSE PARTICULIERE

Il est ici précisé que les parties ont convenu de se rapprocher à court ou moyen terme, en vue de définir ensemble des modalités juridiques, techniques et sécuritaires des travaux de modification de la clôture actuelle du captage des Combes, qui est actuellement en fer, afin d'optimiser son intégration dans l'environnement.

Cette clôture actuellement existante a été édifiée sur la parcelle cadastrée section A n° 3153, appartenant à la Commune.

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

DONT ACTE sur six pages

Fait en trois exemplaires originaux

Commune de PRAZ-SUR-ARLY

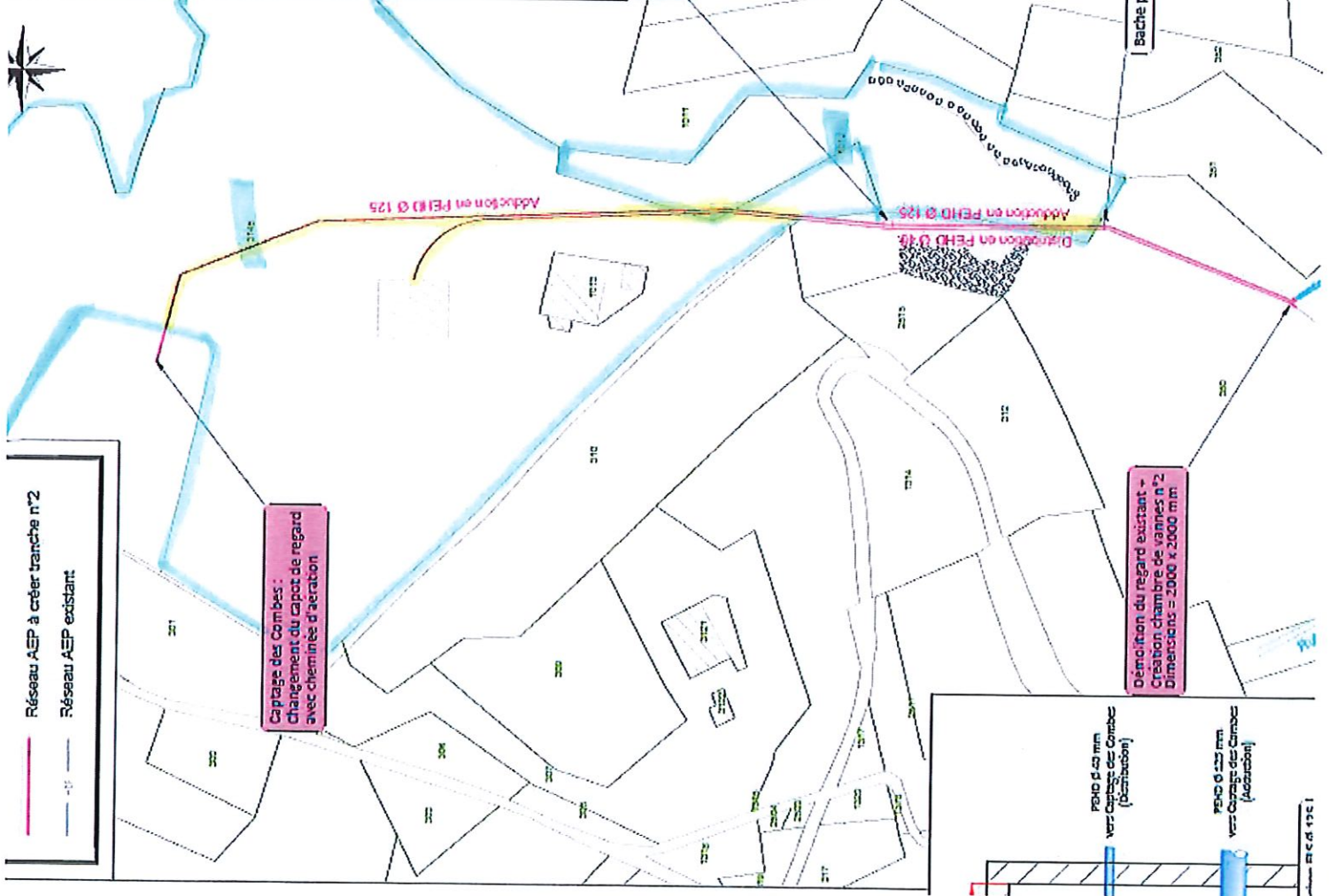
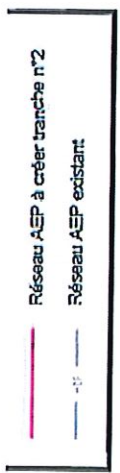
Représentée par Madame Le Maire
Séverine FONTANGES

Propriétaire



Lu et approuvé

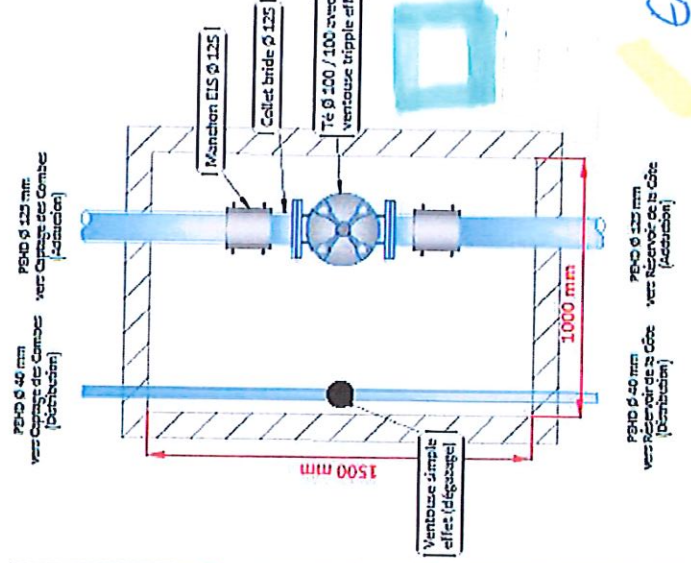
Plan d'alignement



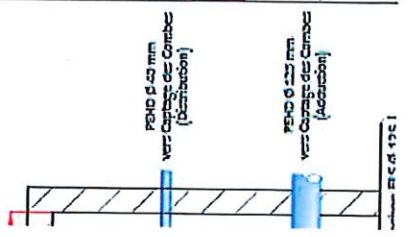
Caplage des Combes :
Changement du capot de regard
avec cheminée d'aération

Démolition du regard existant +
Création chambre de vannes n°1
Dimensions = 1500 x 1500 mm

Démolition du regard existant +
Création chambre de vannes n°2
Dimensions = 2000 x 2000 mm



Empise des
canalisations
et des travaux
à intervenir
sur les parcelles
de



/ Emprise
schématisée du
nouveau Réseau
AEP à créer.

/ En vert les
parcelles de

un bon jour Acad



10

11

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE SERVITUDE DE PASSAGE**

Entre

M

Et

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le

Entre :

Le BENEFICIAIRE :

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY située dans le département de la Haute-Savoie, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 155,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Séverine FONTANGES, dûment habilitée à cet effet,

Et

**Le PROPRIETAIRE DU FONDS CONCERNÉ PAR LA CONVENTION
(parcelle sise à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrée section A
numéro 1799) :**

M ,

Résidant à

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1
EXPOSE**

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY réalise depuis plusieurs années, des travaux réguliers sur son réseau d'eau potable, et plus particulièrement sur le secteur du Réon, au Nord de la Commune, permettant ainsi de diminuer le risque de fuites, améliorer le rendement du réseau, mais également d'améliorer et/ou conserver la qualité physico-chimique de l'eau.

Le Hameau de la Tonnaz sera également pris en compte pour une alimentation future en eau potable depuis le Réon.

Pour compléter ce secteur de Réon, la Commune souhaite :

- Sécuriser et pérenniser la distribution d'eau potable aux riverains,
- Mettre aux normes la défense incendie sur ce secteur,
- Améliorer le rendement de son réseau,
- Et assurer la qualité bactériologique de l'eau (traitement UVs).

Ce projet a également pour contrainte de réaliser « un projet en adéquation avec le nombre d'habitations » (environ une vingtaine d'habitations). C'est-à-dire essayer de limiter le surdimensionnement des ouvrages liés à la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), qui engendre un temps de séjour plus important de l'eau potable distribuée.

Afin de répondre aux objectifs et aux contraintes du projet de la Commune, il convient de modifier le schéma actuel de gestion de l'eau potable du secteur.

Cela comprend deux étapes :

- Etape 1 : renouvellement / modification du réseau AEP avec :
 - La création d'une canalisation d'adduction entre le Captage des Combes et le Réservoir de la Côte,
 - La création d'une canalisation de distribution depuis le réservoir de la Côte,
- Etape 2 : l'extension du local technique du réservoir de la Côte pour installer des équipements hydrauliques (désinfection UV, groupe de surpression, ...).

Le descriptif des travaux est le suivant :

Pose de deux canalisations d'adduction d'eau potable dn 100 millimètres.

Une canalisation part du captage pour alimenter le réservoir de la Côte, et une seconde canalisation pour alimenter le Hameau de Réon en eau potable par le biais de pompes depuis le réservoir de la Côte.

Extension du local technique pour permettre l'installation de comptages, de dispositifs de désinfection UV, de deux groupes de surpressions, ...

Dans le cadre des travaux à entreprendre, de renouvellement et de renforcement du réseau AEP (adduction d'eau potable) sur le secteur du Réon, les agents techniques de la Commune ainsi que les entreprises mandatées par elle pour réaliser lesdits travaux, doivent notamment intervenir sur des parcelles privées, dont une parcelle appartenant à savoir : la parcelle cadastrée section A numéro 1799.

La commune envisage plus particulièrement sur la parcelle appartenant à les travaux suivants, tels que matérialisés sur le plan ci-annexé :

- Pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable tranche n° 1 au centre Est de la parcelle A n° 1799 (Adduction en fonte ductile diamètre 100 – Distribution en fonte ductile diamètre 100).

Par suite, le propriétaire consent au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par la Commune, une autorisation de passage et de travaux sur sa parcelle.

Par conséquent, il est passé à la CONVENTION objet des présentes :

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La présente convention concerne la parcelle sise à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrée section A n° 1799 appartenant laquelle s'engage à :

Période des travaux

- Autoriser la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou les entreprises mandatées par elle, à réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus décrits sur sa parcelle, notamment les terrassements et pose de canalisations,
- Maintenir, à tout moment, le libre accès des engins et des employés de la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY ou ceux des entreprises mandatées par elle pour réaliser les différents travaux nécessaires.

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

- Maintenir, à tout moment, le libre accès des employés de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou des entreprises mandatées par elle, aux ouvrages désignés par la présente convention.
- Conserver une bande de trois mètres de large, au droit du passage de canalisations en tréfonds, et y proscrire toute construction, plantation, ou aménagement ceci afin de permettre les interventions nécessaires à l'exploitation (curage du réseau, réparation, ...).
- Autoriser la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY à réaliser d'éventuels futurs travaux de raccordement d'immeubles sur ces canalisations, à condition d'en être informé auparavant.
- Informer tous nouveaux propriétaires de l'existence de la présente convention et de ses conséquences juridiques pour le(s) propriétaire(s) de la parcelle A n° 1799.
- La convention de passage est établie sans limitation de durée.
- En cas de transfert de propriété de la parcelle objet des présentes, la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs.
- La présente convention sera obligatoirement stipulée par les soins des propriétaires, ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation immobilière de ladite parcelle, qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que le cas échéant, dans tout

règlement de copropriété dont pourraient faire l'objet la parcelle susvisée.

- La mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer aux baux consentis par le propriétaire sur la parcelle objet des présentes.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

Dans le cadre de cette convention de passage en tréfonds de canalisations AEP (adduction d'eau potable), la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

Période des travaux

- Informer dans un délai raisonnable et tous
propriétaires successifs du début des travaux,
- Mettre tous les moyens en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des réseaux.
- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur.
- Mettre tous les moyens en œuvre pour remettre les terrains traversés en état (réengazonnement, épierrage, ...).

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

Dans le cadre de cette convention de passage de réseau, La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

- Exploiter le réseau d'assainissement dans le respect de la réglementation en vigueur et de la qualité environnementale du site.
- Mettre en œuvre tous les moyens afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des canalisations et des regards le cas échéant (surveillance, curages préventifs,..).
- Prévenir et tous propriétaires successifs
avant toute intervention.
- Après tout travaux de réparation ou d'enlèvement, remettre en l'état les propriétés traversées, à refaire le revêtement de surface existant et ré engazonner si nécessaire les terrains, à déplacer tout arbre, arbuste, barrière existants à un emplacement à convenir avec le propriétaire, à défaut à remplacer ces plantations et barrières si cela s'avérerait nécessaire.
- En cas d'affaissement au droit des canalisations, remettre en état le terrain (remblaiement au niveau du terrain naturel, ré engazonnement des terrains, refaire le revêtement de surface existant).

ARTICLE 4
RESPONSABILITE DES CONTRACTANTS

ne peut être tenue pour responsable des dégradations du réseau, sauf s'il est avéré que celles-ci résultent de travaux réalisés sur l'emprise concernée par l'aménagement communal, par l'intervention et sous la responsabilité du propriétaire.

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY pourra être tenue comme responsable des dégâts occasionnés par un éventuel défaut d'entretien des réseaux publics.

ARTICLE 5
DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, en raison de la qualité de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY.

En conséquence, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

La Commune se réserve le droit de faire enregistrer, à ses frais, auprès du centre des impôts compétent, la présente convention, dans l'attente de la signature de l'acte authentique de constitution de servitude, et de sa publication au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 6
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs à l'acte authentique de constitution de servitude de passage, à établir, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par la Commune de PRAZ SUR ARLY.

Le présent droit de passage est consenti sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations pesant sur la Commune.

ARTICLE 7
DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet au jour de sa signature par les parties à l'acte, et prendra fin au jour de la publication au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74), de l'acte authentique de constitution de servitude de passage de canalisations en tréfonds, à établir en suite de la présente convention, devant grever la parcelle cadastrée section A numéro 1799 appartenant à
au profit de la Commune.

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

DONT ACTE sur six pages

Fait en trois exemplaires originaux

Commune de PRAZ-SUR-ARLY
Représentée par Madame Le Maire
Séverine FONTANGES



Propriétaire

Lu et approuvé

MAITRE D'OUVRAGE



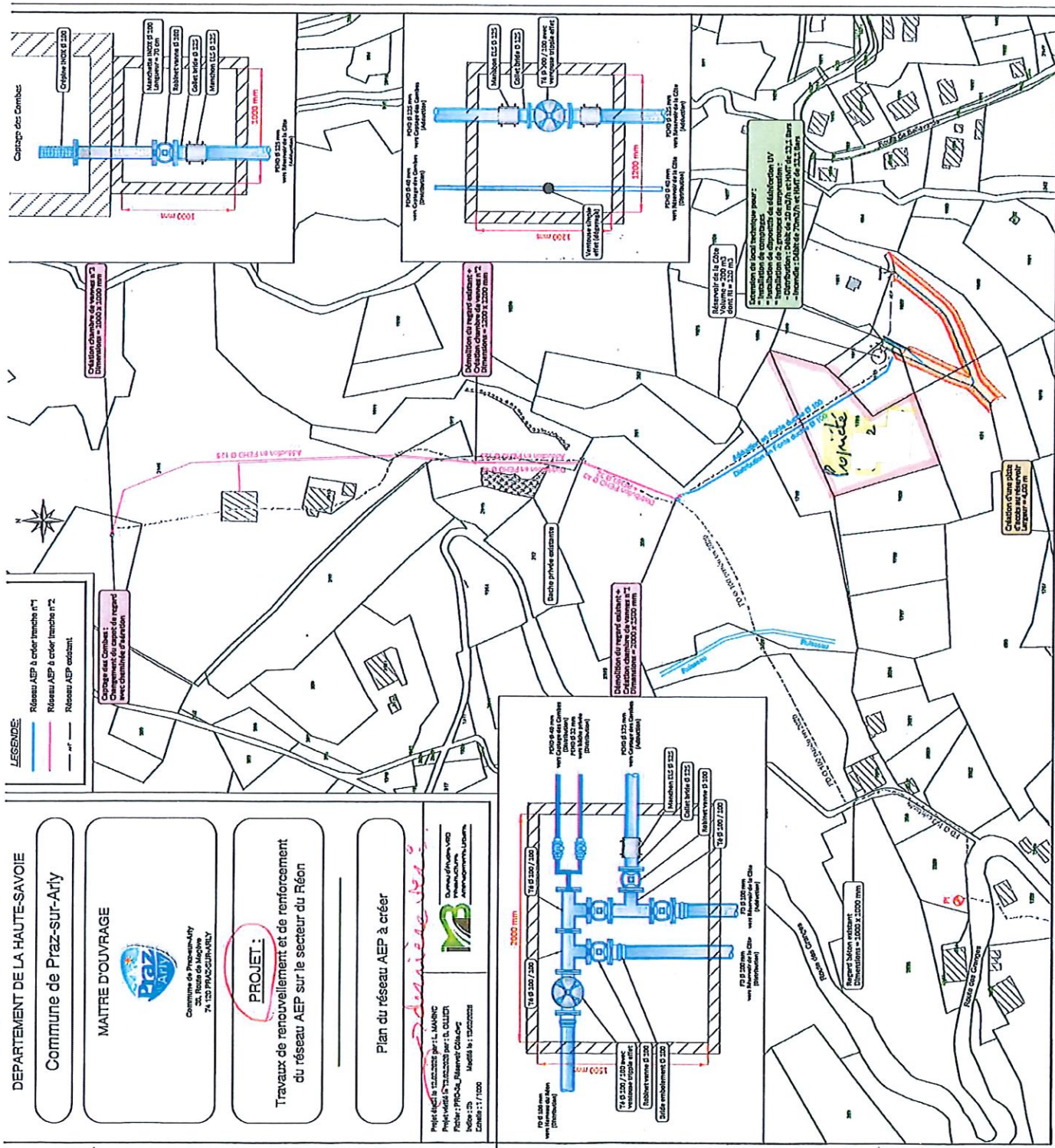
Commune de Praz-sur-Arty
30, Route de Moëvre
74 120 PRAZ-SUR-ARTY

PROJET :

**Travaux de renouvellement et de renforcement
du réseau AEP sur le secteur du Réon**

Plan du réseau AEP à créer

Project Email is prasad@prasad.net MAILING
Project Website is prasad.net per: Dr. CLAUDETTE
Twitter: [PrasadCollsOrg](https://twitter.com/PrasadCollsOrg)
WebSite: prasad.net
CellNo: 11/1000



**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE SERVITUDE DE PASSAGE**

Entre

Et

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le

Entre :

Le BENEFICIAIRE :

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY située dans le département de la Haute-Savoie, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 155,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Séverine FONTANGES, dûment habilitée à cet effet,

Et

**Le PROPRIETAIRE DU FONDS CONCERNÉ PAR LA CONVENTION
(parcelle sise à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrée section A
numéro 681) :**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1
EXPOSE**

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY réalise depuis plusieurs années, des travaux réguliers sur son réseau d'eau potable, et plus particulièrement sur le secteur du Réon, au Nord de la Commune, permettant ainsi de diminuer le risque de fuites, améliorer le rendement du réseau, mais également d'améliorer et/ou conserver la qualité physico-chimique de l'eau.

Le Hameau de la Tonnaz sera également pris en compte pour une alimentation future en eau potable depuis le Réon.

Pour compléter ce secteur de Réon, la Commune souhaite :

- Sécuriser et pérenniser la distribution d'eau potable aux riverains,
- Mettre aux normes la défense incendie sur ce secteur,
- Améliorer le rendement de son réseau,
- Et assurer la qualité bactériologique de l'eau (traitement UVs).

Ce projet a également pour contrainte de réaliser « un projet en adéquation avec le nombre d'habitations » (environ une vingtaine d'habitations). C'est-à-dire essayer de limiter le surdimensionnement des ouvrages liés à la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), qui engendre un temps de séjour plus important de l'eau potable distribuée.

Afin de répondre aux objectifs et aux contraintes du projet de la Commune, il convient de modifier le schéma actuel de gestion de l'eau potable du secteur.

Cela comprend deux étapes :

- Etape 1 : renouvellement / modification du réseau AEP avec :
 - La création d'une canalisation d'adduction entre le Captage des Combes et le Réservoir de la Côte,
 - La création d'une canalisation de distribution depuis le réservoir de la Côte,
- Etape 2 : l'extension du local technique du réservoir de la Côte pour installer des équipements hydrauliques (désinfection UV, groupe de surpression, ...).

Le descriptif des travaux est le suivant :

Pose de deux canalisations d'adduction d'eau potable dn 100 millimètres.

Une canalisation part du captage pour alimenter le réservoir de la Côte, et une seconde canalisation pour alimenter le Hameau de Réon en eau potable par le biais de pompes depuis le réservoir de la Côte.

Extension du local technique pour permettre l'installation de comptages, de dispositifs de désinfection UV, de deux groupes de surpressions, ...

Dans le cadre des travaux à entreprendre, de renouvellement et de renforcement du réseau AEP (adduction d'eau potable) sur le secteur du Réon, les agents techniques de la Commune ainsi que les entreprises mandatées par elle pour réaliser lesdits travaux, doivent notamment intervenir sur des parcelles privées, dont une parcelle appartenant à ; savoir : la parcelle cadastrée section A numéro 681.

La commune envisage plus particulièrement sur la parcelle appartenant à ; travaux suivants, tels que matérialisés en quadrillé rose sur le plan ci-annexé, et approuvé par les parties aux présentes :

- Création d'une piste d'accès au Réservoir de la Côte, d'une largeur de 4 mètres avec pente en long de 15 % + talus de

chaque côté, avec plate-forme de retournement d'une largeur de 5 mètres + talus de chaque côté.

Etant ici précisé que la plate-forme ne dépassera pas les 6 mètres à l'ouest depuis le point central de l'angle formé par les deux cheminements d'accès, ainsi indiqué sur le plan annexe.

Par suite, le propriétaire consent au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par la Commune, une autorisation de passage et de travaux sur la partie de sa parcelle matérialisée en quadrillée rose au plan ci-annexé, formant l'assiette foncière de la servitude.

Cette assiette de la servitude pourra être redéfini de manière plus précise au moyen d'un plan établi par un géomètre, à la demande de l'une des parties.

Par conséquent, il est passé à la CONVENTION objet des présentes :

ARTICLE 2 **OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

La présente convention concerne la parcelle sise à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrée section A numéro 681 appartenant
lequel s'engage à :

Période des travaux

- Autoriser la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou les entreprises mandatées par elle, à réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus décrits sur sa parcelle, notamment les terrassements le cas échéant,
- Maintenir, à tout moment, le libre accès des engins et des employés de la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY ou ceux des entreprises mandatées par elle pour réaliser les différents travaux nécessaires.

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

- Maintenir, à tout moment, et tout au long de l'année, le libre accès des employés de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou des entreprises mandatées par elle, aux ouvrages désignés par la présente convention.
- Conserver une bande de quatre mètres de large + talus de part et d'autre, avec plateforme de retournement d'une largeur de 5 mètres de large + talus de part et d'autre, pour le droit du passage des véhicules et engins, et y proscrire toute construction, plantation, ou aménagement ceci afin de permettre les interventions nécessaires à l'accès et l'exploitation (curage du réseau, réparation, ...).

- Informer tous nouveaux propriétaires de l'existence de la présente convention et de ses conséquences juridiques pour le(s) propriétaire(s) de la parcelle A n° 681.
- La convention de passage est établie sans limitation de durée.
- En cas de transfert de propriété de la parcelle objet des présentes, la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs.
- La présente convention sera obligatoirement stipulée par les soins des propriétaires, ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble, qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que le cas échéant, dans tout règlement de copropriété dont pourrait faire l'objet la parcelle A 681.
- La mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer aux baux consentis par le propriétaire sur la parcelle A n° 681.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

Dans le cadre de cette convention de passage en tout temps et à toute heure, la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

Période des travaux

- Informer dans un délai raisonnable *les propriétaires de la parcelle A n° 681* et tous propriétaires successifs du début des travaux,
- Mettre tous les moyens en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des réseaux, ainsi que de la piste et de l'aire de contournement créées.
- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur.
- Mettre tous les moyens en œuvre pour remettre les terrains traversés en état (réengazonnement, épierrage, ...).

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

Dans le cadre de cette convention d'autorisation de travaux et de passage, la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

- Prévenir *les propriétaires de la parcelle A n° 681* et tous propriétaires successifs avant toute intervention pour travaux.
- Après la période de travaux, réengazonner la piste d'accès et la plateforme afin de les rendre moins visibles,
- Après tous travaux de réparation ou d'enlèvement, remettre en l'état les propriétés traversées, à refaire le revêtement de surface existant et ré engazonner si nécessaire les terrains, à déplacer tout arbre, arbuste, barrière existants à un emplacement à convenir avec le propriétaire, à défaut à remplacer ces plantations et barrières si cela s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 4
RESPONSABILITE DES CONTRACTANTS

peut être tenu pour responsable des dégradations de l'accès à créer, sauf s'il est avéré que celles-ci résultent de travaux réalisés sur l'emprise concernée par l'aménagement communal, par l'intervention et sous la responsabilité du propriétaire.

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY pourra être tenue comme responsable des dégâts occasionnés par un éventuel défaut d'entretien des réseaux publics.

ARTICLE 5
DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, en raison de la qualité de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY.

En conséquence, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

La Commune se réserve le droit de faire enregistrer, à ses frais, auprès du centre des impôts compétent, la présente convention, dans l'attente de la signature de l'acte authentique de constitution de servitude, et de sa publication au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 6
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs à l'acte authentique de constitution de servitude de passage, à établir, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par la Commune de PRAZ SUR ARLY.

Le présent droit de passage est consenti sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations pesant sur la Commune.

ARTICLE 7
DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet au jour de sa signature par les parties à l'acte, et prendra fin au jour de la publication au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74), de l'acte authentique de constitution de servitude de passage, à établir en suite de la présente convention, devant grever la parcelle cadastrée section A numéro 681 appartenant à
au profit de la Commune.

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

DONT ACTE sur six pages

Fait en trois exemplaires originaux

Commune de PRAZ-SUR-ARLY
Représentée par Madame Le Maire
Séverine FONTANGES

Propriétaire

Bon pour accord

418 126



[Handwritten signature]

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de Praz-sur-Arly

MAITRE D'OUVRAGE



Commune de Praz-sur-Arly
34, Route de Mably
74120 PRAZ-SUR-ARLY

DOSSIER DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES :

Travaux de renouvellement et de renforcement
du réseau AEP sur le secteur du Réon

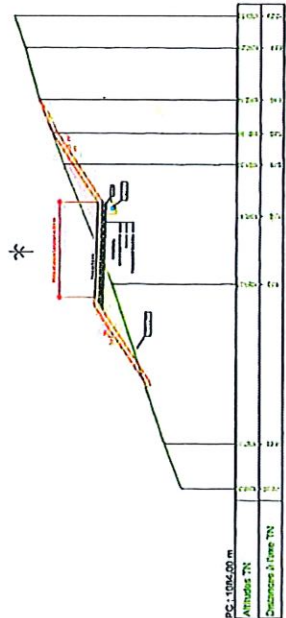
Plan du réservoir de la Côte

Projet étudié le 20/04/2020 par : L. MARINIC
Projet validé le 20/04/2020 par : L. DUBOIS
Fichier : DCE-14_Réon.dwg
Index : 1a

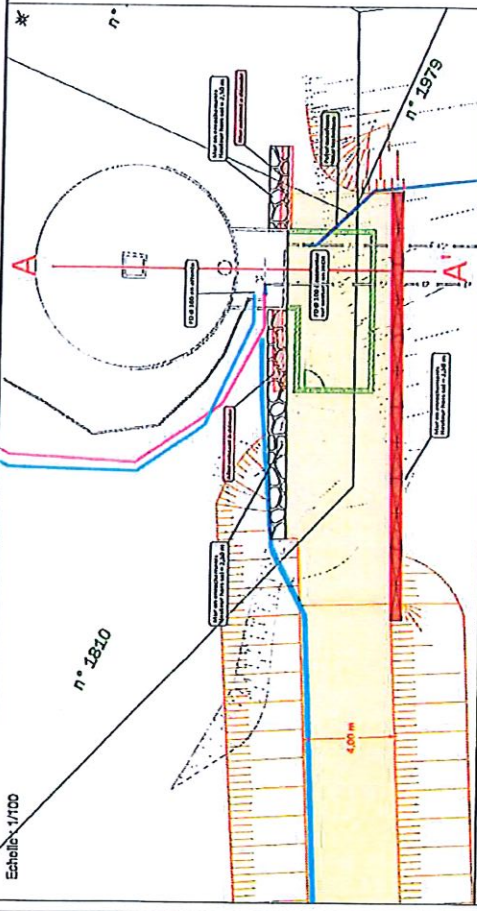


Echelle : 1 / 100

Coupe BB' de la plate d'accès au réservoir

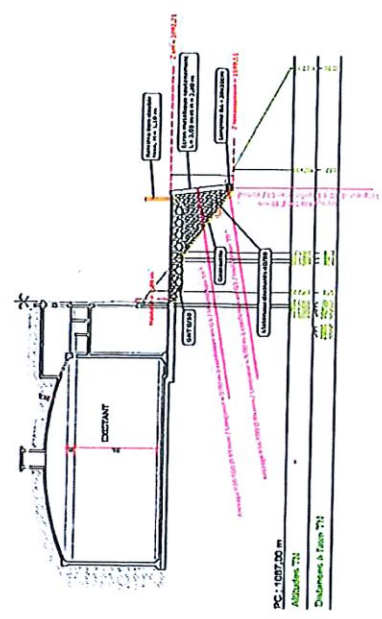


Echelle : 1/100

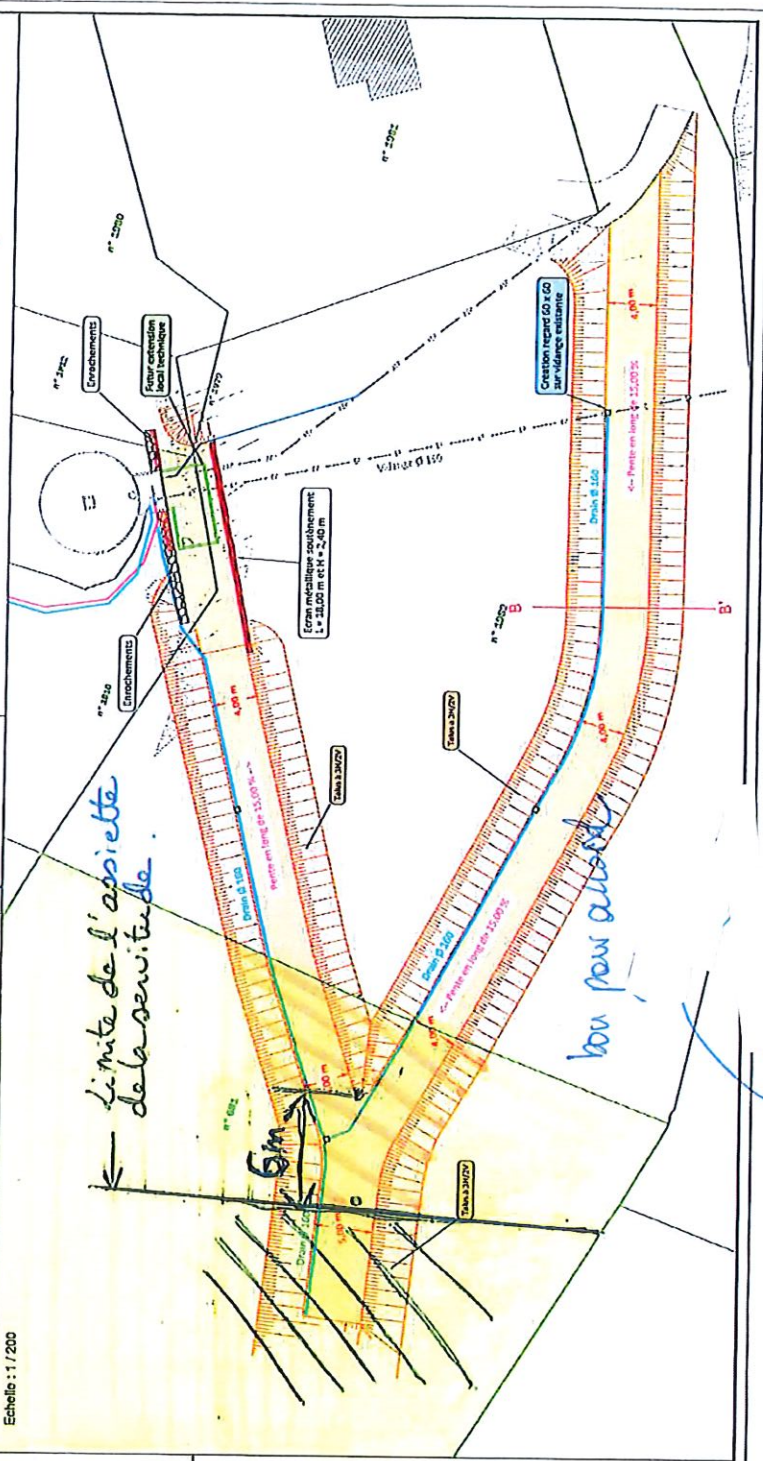


Echelle : 1/100

Coupe AA' de l'extension du local technique



Echelle : 1 / 200



Parcelle de :



Délimitation de l'assiette de la servitude.

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE SERVITUDE DE PASSAGE**

Entre

Et

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le

Entre :

Le BENEFICIAIRE :

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY située dans le département de la Haute-Savoie, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 155,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Séverine FONTANGES, dûment habilitée à cet effet,

Et

**Le PROPRIETAIRE DU FONDS CONCERNÉ PAR LA CONVENTION
(parcelles sises à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrées section A
numéros 350 et 1796), savoir :**

1/

Intervenant aux présentes, en sa qualité d'USUFRUITIER des parcelles ci-après désignées,

Et,

2/

Intervenant aux présentes, en sa qualité de NUE-PROPRIÉTAIRE des parcelles ci-après désignées,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

EXPOSE

La Commune de PRAZ-SUR-ARLY réalise depuis plusieurs années, des travaux réguliers sur son réseau d'eau potable, et plus particulièrement sur le secteur du Réon, au Nord de la Commune, permettant ainsi de diminuer le risque de fuites, améliorer le rendement du réseau, mais également d'améliorer et/ou conserver la qualité physico-chimique de l'eau.

Le Hameau de la Tonnaz sera également pris en compte pour une alimentation future en eau potable depuis le Réon.

Pour compléter ce secteur de Réon, la Commune souhaite :

- Sécuriser et pérenniser la distribution d'eau potable aux riverains,
- Mettre aux normes la défense incendie sur ce secteur,
- Améliorer le rendement de son réseau,
- Et assurer la qualité bactériologique de l'eau (traitement UVs).

Ce projet a également pour contrainte de réaliser « un projet en adéquation avec le nombre d'habitations » (environ une vingtaine d'habitations). C'est-à-dire essayer de limiter le surdimensionnement des ouvrages liés à la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), qui engendre un temps de séjour plus important de l'eau potable distribuée.

Afin de répondre aux objectifs et aux contraintes du projet de la Commune, il convient de modifier le schéma actuel de gestion de l'eau potable du secteur.

Cela comprend deux étapes :

- Etape 1 : renouvellement / modification du réseau AEP avec :
 - La création d'une canalisation d'adduction entre le Captage des Combes et le Réservoir de la Côte,
 - La création d'une canalisation de distribution depuis le réservoir de la Côte,

- Etape 2 : l'extension du local technique du réservoir de la Côte pour installer des équipements hydrauliques (désinfection UV, groupe de surpression, ...).

Le descriptif des travaux est le suivant :

Pose de deux canalisations d'adduction d'eau potable dn 100 millimètres.

Une canalisation part du captage pour alimenter le réservoir de la Côte, et une seconde canalisation pour alimenter le Hameau de Réon en eau potable par le biais de pompes depuis le réservoir de la Côte.

Extension du local technique pour permettre l'installation de comptages, de dispositifs de désinfection UV, de deux groupes de surpressions, ...

Dans le cadre des travaux à entreprendre, de renouvellement et de renforcement du réseau AEP (adduction d'eau potable) sur le secteur du Réon, les agents techniques de la Commune ainsi que les entreprises mandatées par elle pour réaliser lesdits travaux, doivent notamment intervenir sur des parcelles privées, dont des parcelles appartenant à savoir : les parcelles cadastrées section A numéros 350 et 1796.

La commune envisage plus particulièrement sur les parcelles appartenant à travaux suivants, tels que matérialisés sur le plan ci-annexé :

- Démolition du regard existant au Nord de la parcelle cadastrée section A n° 350 et création d'une chambre de vannes n° 1 / Dimensions 1500 x 1500 mm,
- Démolition du regard existant au centre de la parcelle cadastrée section A n° 350 et création d'une chambre de vannes n° 2 / Dimensions 2000 x 2000 mm,
- Pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable tranche n° 1 au centre et au Sud de la parcelle A n° 350, et au centre de la parcelle A n° 1796 (adduction en fonte ductile diamètre 100 - Distribution en fonte ductile diamètre 100),
- Et pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable tranche n° 2 du centre au Nord de la parcelle A n° 350 (adduction en PEHD diamètre 125 – Distribution en PEHD diamètre 40).

Il est ici précisé qu'une canalisation traverse déjà la parcelle A 350 de posée en 2020, telle que matérialisée sur le plan ci-annexé, ainsi que le propriétaire le reconnaît.

Par suite, le propriétaire consent au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par la Commune, une autorisation de passage et de travaux sur ses parcelles.

Par conséquent, il est passé à la CONVENTION objet des présentes :

ARTICLE 2
OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La présente convention concerne les parcelles sises à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrées :

- Section A n° 350, Lieudit « Réon d'En Haut », d'une surface d'1 hectare 87 ares et 86 centiares (01ha 87a 86ca), en nature de terre au cadastre,
- Section A n° 1796, Lieudit « Réon d'En Haut », d'une surface de 24 ares et 41 centiares (00ha 24a 41ca), en nature de terre au cadastre,

Appartenant en démembrement de propriété aux
ainsi qu'il est dit ci-dessus, lesquels, ès-qualités,
s'engagent à :

Période des travaux

- Autoriser la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou les entreprises mandatées par elle, à réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus décrits sur ses parcelles, notamment les terrassements et pose de canalisations,
- Maintenir, à tout moment, le libre accès des engins et des employés de la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY ou ceux des entreprises mandatées par elle pour réaliser les différents travaux nécessaires.

**Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la
régularisation foncière par acte authentique**

- Maintenir, à tout moment, le libre accès des employés de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY ou des entreprises mandatées par elle, aux ouvrages désignés par la présente convention.
- Conserver une bande de trois mètres de large, au droit du passage de canalisations en tréfonds, et y proscrire toute construction, plantation, ou aménagement ceci afin de permettre les interventions nécessaires à l'exploitation (curage du réseau, réparation, ...).
- Autoriser la COMMUNE de PRAZ SUR ARLY à réaliser d'éventuels futurs travaux de raccordement d'immeubles sur ces canalisations, à condition d'en être informé auparavant.
- Informer tous nouveaux propriétaires de l'existence de la présente convention et de ses conséquences juridiques pour le(s) propriétaire(s) des parcelles A 350 et 1796.
- La convention de passage est établie sans limitation de durée.
- En cas de transfert de propriété des parcelles objet des présentes, la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs.
- La présente convention sera obligatoirement stipulée par les soins des propriétaires, ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation immobilière desdites parcelles, qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que le cas échéant, dans tout

règlement de copropriété dont pourraient faire l'objet les parcelles susvisées.

- La mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer aux baux consentis par le propriétaire sur les parcelles objet des présentes.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

Dans le cadre de cette convention de passage en tréfonds de canalisations AEP (adduction d'eau potable), la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

Période des travaux

- Informer dans un délai raisonnable
tous propriétaires successifs du début des travaux,
- Mettre tous les moyens en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des réseaux.
- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur.
- Mettre tous les moyens en œuvre pour remettre les terrains traversés en état (réengazonnement, épierrage, ...).

Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la régularisation foncière par acte authentique

Dans le cadre de cette convention de passage de réseau, La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY s'engage à :

- Exploiter le réseau d'assainissement dans le respect de la réglementation en vigueur et de la qualité environnementale du site.
- Mettre en œuvre tous les moyens afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des canalisations et des regards le cas échéant (surveillance, curages préventifs,...).
- Prévenir :
et tous propriétaires successifs avant toute intervention.
- Après tout travaux de réparation ou d'enlèvement, remettre en l'état les propriétés traversées, à refaire le revêtement de surface existant et ré engazonner si nécessaire les terrains, à déplacer tout arbre, arbuste, barrière existants à un emplacement à convenir avec le propriétaire, à défaut à remplacer ces plantations et barrières si cela s'avérait nécessaire.
- En cas d'affaissement au droit des canalisations, remettre en état le terrain (remblaiement au niveau du terrain naturel, ré engazonnement des terrains, refaire le revêtement de surface existant).

ARTICLE 4
RESPONSABILITE DES CONTRACTANTS

ne peut être tenu pour responsable des dégradations du réseau, sauf s'il est avéré que celles-ci résultent de travaux réalisés sur l'emprise concernée par l'aménagement communal, par l'intervention et sous la responsabilité du propriétaire.

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY pourra être tenue comme responsable des dégâts occasionnés par un éventuel défaut d'entretien des réseaux publics.

ARTICLE 5
DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, en raison de la qualité de la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY.

En conséquence, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

La Commune se réserve le droit de faire enregistrer, à ses frais, auprès du centre des impôts compétent, la présente convention, dans l'attente de la signature de l'acte authentique de constitution de servitude, et de sa publication au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 6
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments relatifs à l'acte authentique de constitution de servitude de passage, à établir, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par la Commune de PRAZ SUR ARLY.

Le présent droit de passage est consenti sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations pesant sur la Commune.

ARTICLE 7
DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet au jour de sa signature par les parties à l'acte, et prendra fin au jour de la publication au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74), de l'acte authentique de constitution de servitude de passage de canalisations en tréfonds, à établir en suite de la présente convention, devant grever les parcelles cadastrées section A numéros 350 et 1796 appartenant à au profit de la Commune.

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

DONT ACTE sur sept pages

Fait en trois exemplaires originaux

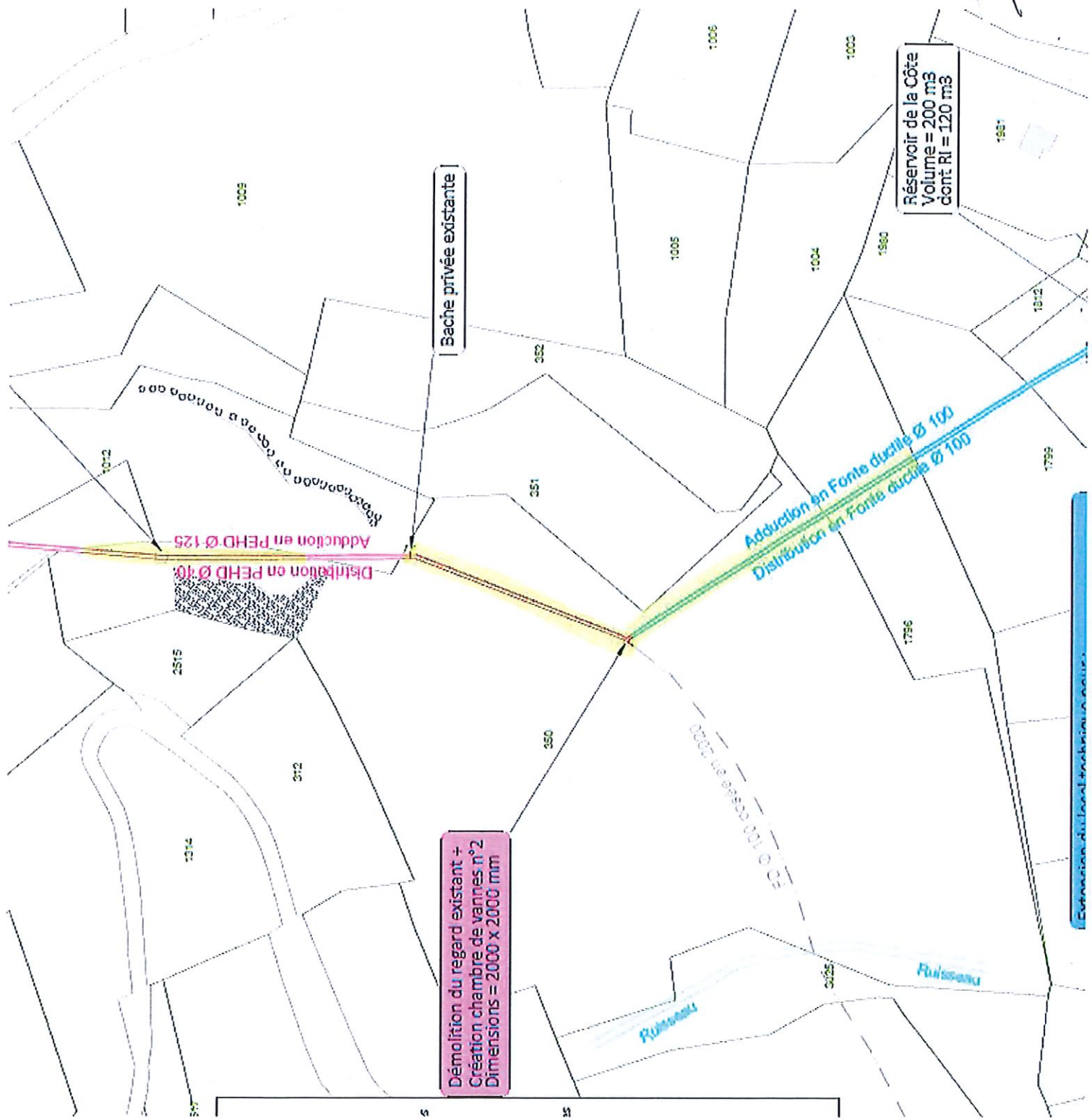
Commune de PRAZ-SUR-ARLY
Représentée par Madame Le Maire
Séverine FONTANGES

Usufruitier

Lu et approuvé

Nue-propriétaire,

Lu et approuvé



Bache privée existante

Réservoir de la Côte
Volume = 200 m³
dont RI = 120 m³

Adduction en PEHD Ø 125
Distribution en PEHD Ø 100

Adduction en Fonte ductile Ø 100
Distribution en Fonte ductile Ø 100

Démolition du regard existant +
Création chambre de vannes n°2
Dimensions = 2000 x 2000 mm

Extension du local technique n°1

